



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE

**Autorisant la modification des statuts
du Syndicat Mixte de production
d'eau potable du Bassin du Couesnon**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 janvier et 2 avril 1996, 2 janvier 1998, 4 janvier 1999, 17 novembre 2003, 25 octobre 2005, 22 décembre 2006, 9 avril et 29 décembre 2009 ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon du 2 décembre 2009 sollicitant l'extension des compétences du groupement ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des syndicats intercommunaux et des communes ci-après désignés :

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- | | |
|------------------------------------------------------------|------------------|
| - Syndicat Intercommunal des Eaux d'ANTRAIN-SUR-COUESNON | 10 décembre 2009 |
| - Syndicat Intercommunal des Eaux de CHESNE | 8 avril 2010 |
| - Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays du COGLAIS | 27 janvier 2010 |
| - Syndicat Intercommunal des Eaux de PARIGNE – LANDEAN | 18 décembre 2009 |
| - Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du COUESNON | 5 mars 2010 |
| - Syndicat Intercommunal des Eaux de LA CHAPELLE JANSON | 17 mars 2010 |
| - Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du BEUVRON | 27 mars 2010 |
| - S.I.V.O.M. de LA BAZOUGE DU DESERT - LOUVIGNE DU DESERT | 10 décembre 2009 |

COMMUNES

- | | |
|--------------------------|-----------------|
| - FOUGERES | 25 février 2010 |
| - LECOUSSE | 5 février 2010 |
| - SAINT AUBIN DU CORMIER | 26 janvier 2010 |

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 janvier et 2 avril 1996, 2 janvier 1998, 4 janvier 1999, 17 novembre 2003, 25 octobre 2005, 22 décembre 2006, 9 avril et 29 décembre 2009, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 – Objet du Syndicat**

Le syndicat a pour objet la production d'eau potable à partir de nouveaux équipements à créer, et la protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions diffuses.

Il sera chargé en particulier :

- de l'étude des ressources en eaux souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation optimale sur le territoire syndical,
- de l'étude et de la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau ainsi que des captages de nappes souterraines par puits ou par forage nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du bassin,
- de l'étude et de la réalisation en tant que maître d'ouvrage délégué des travaux dans les exploitations agricoles et de l'ensemble des actions d'information et de sensibilisation pour la réduction des pollutions diffuses et la protection de l'environnement tels qu'ils ont été définis dans le programme Bretagne « Eau pure »,
- la construction et la gestion de nouvelles usines de traitement et la pose des canalisations d'interconnexion et de transfert dans le périmètre du syndicat et avec les syndicats de production voisins,
- pour les structures de production dont il aura été maître d'ouvrage, le syndicat assurera l'exploitation, les livraisons permanentes ou temporaires d'eau, les achats, les ventes ou échanges d'eau avec d'autres syndicats de production voisins,
- les communes et syndicats conservent leurs compétences pour les équipements dont ils ont eu la maîtrise d'ouvrage.

En outre, le syndicat pourra fournir une assistance technique auprès des collectivités adhérentes qui en feront la demande. »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères, le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, les Présidents des syndicats intercommunaux adhérents, les Maires des communes membres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 avril 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

Franck-Olivier LACHAUD

lechapelay

J. LECHAPELAYS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »